

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard DESAIX, avenue Colonel GASPARD, rue LAGARLAYE, rue GONOD, rue BONNABAUD, avenue JULIEN, rue Gabriel PERI, avenue Franklin ROOSEVELT et avenue des ETATS UNIS

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature du 01 septembre 2015 et du 19 décembre 2016
Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2017 fixant les tarifs pour l'année 2018
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison du dispositif de sécurité mis en place à l'occasion du Marathon des Puys, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/10/2018, à partir de 08h00 et jusqu'à la fin de la course, la circulation des véhicules est interdite :

- boulevard DESAIX, entre la place SUGNY et la place de JAUDE
- avenue Colonel GASPARD, entre la place de JAUDE et la rue d'ALLAGNAT
- rue LAGARLAYE, entre le boulevard Charles de GAULLE et la rue Eugène GILBERT
- rue GONOD à l'intersection de la rue LAGARLAYE et du boulevard CHARLES DE GAULLE
- rue BONNABAUD, entre la rue LAGARLAYE et la rue BLATIN
- avenue JULIEN, entre la rue BEAUMARCHAIS et la place de JAUDE
- rue Gabriel PERI, entre la rue LAMARTINE et la rue BLATIN
- avenue Franklin ROOSEVELT dans le carrefour LAMARTINE / BLATIN
- avenue des ETATS UNIS au débouché sur la place de JAUDE

Article 2 : Les piétons et conducteurs de tous véhicules doivent, en toute circonstance obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les agents de la force publique. En cas de nécessité, les services de police peuvent prendre toutes les dispositions utiles pour régler provisoirement la circulation et le stationnement, dévier ou interdire le trafic sur les points où ils le jugent nécessaire au bon ordre et à la sécurité publique.

SERVICES D'URGENCE ET DE SECURITE

Des dérogations particulières peuvent être exceptionnellement admises en cas de nécessité pour les services d'urgences et de sécurité (forces de polices, service incendie, service des eaux, Gaz de France, ambulances).

Les interdictions de circulation sont levées sur décision des Services de Police.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire à Clermont-Ferrand, le 12/10/2018
et par délégation, Le Maire,

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 05/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Claudine KHATCHADOURIAN

